

Jeudi, 13 mars 2008

Code de conduite européen sur l'exportation d'armes

P6_TA(2008)0101

Résolution du Parlement européen du 13 mars 2008 sur le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements — non-adoption, par le Conseil, de la position commune et non-conversion du code en un instrument juridiquement contraignant

(2009/C 66 E/08)

Le Parlement européen,

— vu l'article 103, paragraphe 4, de son règlement,

- A. considérant que le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements (ci-après dénommé «le code») fêtera ses 10 années d'existence en 2008,
- B. considérant que, il y a plus de deux ans, le 30 juin 2005, le COREPER a approuvé au niveau technique le texte d'une position commune, résultat d'un travail approfondi de révision du code dans le but de transformer le code en un instrument de contrôle efficace des exportations d'armements depuis le territoire de l'Union et par des entreprises de l'Union,
- C. considérant que l'adoption de cette position commune fera du code un instrument de contrôle des exportations d'armements juridiquement contraignant pour tous les États membres,
- D. considérant que le Parlement s'est vivement félicité, à plusieurs occasions, de cette position commune, notamment dans sa résolution du 18 janvier 2007 sur les septième et huitième rapports annuels du Conseil, présentés conformément au point 8 du dispositif opérationnel du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements ⁽¹⁾,
- E. considérant que, depuis 2005, le Conseil n'a cependant pas été en mesure d'adopter cette position commune au niveau politique,
- F. considérant que les raisons de cet échec n'ont jamais été expliquées officiellement mais qu'elles sont, de façon évidente, liées au souhait de certains États membres d'abolir l'actuel embargo de l'Union sur les exportations d'armes vers la République populaire de Chine,
- G. considérant que cette question a pris un nouveau caractère d'urgence en raison des développements suivants:
 - i) la signature du traité de Lisbonne, par lequel l'Union européenne s'engage à œuvrer en tant qu'acteur international responsable,
 - ii) l'évolution de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD), qui déploie un nombre croissant de missions externes de l'Union, tant civiles que militaires, au cours desquelles le personnel de l'Union risque d'être la cible d'armes fournies auparavant par des États membres,
 - iii) les récentes déclarations de certains États membres annonçant leur détermination à accroître leurs exportations d'armements afin de promouvoir leurs intérêts économiques,
 - iv) plusieurs initiatives visant à harmoniser les politiques nationales en matière d'acquisition d'armements ainsi que les transferts et ventes d'armes intracommunautaires,
- H. considérant que les démarches positives du COARM (groupe «Exportations d'armes conventionnelles» du Conseil) en vue d'améliorer davantage le code et sa mise en œuvre sont mises à mal par les exportations d'armements de certains États membres vers des pays en situation de conflit, d'instabilité ou de non-respect des Droits de l'homme et donc considérés comme des «destinations irresponsables» par le code,

⁽¹⁾ JO C 244 E du 18.10.2007, p. 210.

Jeudi, 13 mars 2008

1. considérant que le manque de volonté politique de transformation du code de conduite en une position commune est en contradiction avec le rôle de premier plan de l'Union européenne et de ses États membres dans la promotion d'instruments juridiques visant à contrôler tous les transferts d'armements publics et privés, au niveau international, en particulier le traité sur le commerce des armes;
1. déplore l'impasse politique dans laquelle se trouve actuellement l'adoption de cette position commune, au vu des 10 années d'existence du Code;
2. invite la présidence slovène à faire de l'adoption de cette position commune un point permanent à l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil «Affaires générales», tant que cette question n'aura pas été résolue;
3. demande instamment aux États membres qui sont opposés à un code juridiquement contraignant de revoir leur position;
4. est convaincu que la contribution apportée par l'Union à un traité sur le commerce des armes contraignant au niveau international gagnera en crédibilité dès lors que son propre système de contrôle des transferts d'armement deviendra juridiquement contraignant;
5. est également convaincu que, parallèlement à l'adoption de la position commune, des mesures devraient être prises, notamment, pour:
 - a) empêcher les transferts d'armements irresponsables par une application stricte des critères du code tant aux entreprises qu'aux forces armées nationales;
 - b) améliorer et appliquer les contrôles du courtage, ainsi qu'empêcher le trafic illégal d'armes par voie aérienne et maritime;
 - c) veiller à ce qu'une enquête soit rapidement menée sur les récentes allégations relatives à la violation d'embargos sur les armes;
 - d) empêcher les ventes, à des courtiers privés, d'armements recueillis dans le cadre d'opérations de la PESD, de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et d'autres initiatives de l'Union, ainsi que leur transfert ultérieur;
 - e) améliorer la transparence et la qualité des informations transmises par les États membres dans le contexte du rapport annuel sur le code;
6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

La situation particulière des femmes en prison et l'impact de l'incarcération des parents sur la vie sociale et familiale

P6_TA(2008)0102

Résolution du Parlement européen du 13 mars 2008 sur la situation particulière des femmes en prison et l'impact de l'incarcération des parents sur la vie sociale et familiale (2007/2116(INI))

(2009/C 66 E/09)

Le Parlement européen,

— vu les articles 6 et 7 du traité UE et l'article 4 de la nouvelle charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée le 12 décembre 2007 ⁽¹⁾, qui concernent la protection des Droits de l'homme,

⁽¹⁾ JO C 303 du 14.12.2007, p. 1.